

Rapport du Conseil régional – réf. 4272371

## Décision relative au projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais : adoption du nouveau périmètre de projet et adhésion de la Région au syndicat mixte de préfiguration

Séance plénière des 15 et 16 décembre 2025

*Le CESER apprécie de pouvoir être associé aux différentes étapes de la construction du parc naturel régional. Il insiste sur l'importance de conférer le statut de « ville-porte » à Royan pour assurer une complémentarité ville-campagne pérenne. Il propose également d'assurer une représentation de la société civile en modifiant les statuts pour sécuriser l'association de structures représentatives des différents acteurs du territoire qui pourront ainsi être associés de façon effective à la définition des objectifs de la future Charte.*

*De façon globale, face à la diversité et à l'importance des enjeux terre-mer, le CESER porte son attention sur la nécessaire coopération entre toutes les parties prenantes du territoire.*

Initiée en 2016 par trois intercommunalités de Charente-Maritime (les communautés d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) et de Royan Atlantique (CARA) et la Communauté de communes du Bassin de Marennes), la demande de création d'un parc naturel régional (PNR) a été approuvée par la Région Nouvelle-Aquitaine en 2023. Par la suite, en 2024, l'État a émis un avis favorable au projet avec néanmoins quelques réserves et recommandations qui ont permis à la Région de réajuster le périmètre du projet. L'adoption de ce nouveau périmètre constitue le premier objet du projet de délibération. Le second concerne l'adhésion de la Région au syndicat mixte de préfiguration.

**Le CESER apprécie le fait de pouvoir être associé aux différentes phases d'élaboration du projet de parc naturel régional, lui permettant ainsi de pouvoir s'exprimer bien en amont de la réalisation effective du projet.**

### I. Maintenir la complémentarité ville-campagne malgré l'exclusion des zones urbaines du périmètre

#### > Prendre en compte les zones urbanisées et leur évolution dans la définition conjointe des objectifs

Le CESER note la prise en compte de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui préconise la redéfinition du périmètre du futur parc en excluant certaines zones urbaines de Royan et de Rochefort (à l'exception de la zone historique classée en ZPPAUP<sup>1</sup>) qui ne correspondent pas au cadre de création des PNR ciblé sur les territoires ruraux.

**À cet égard, le CESER insiste sur l'importance de conférer le moment venu, à Royan le statut de « ville-porte », et de commencer à élaborer la Charte dans cette perspective afin de garantir une cohérence et une complémentarité ville-campagne pérenne.** Cette approche intégrée pourra favoriser la prise en compte des enjeux associés à la croissance démographique attendue pour 2040. Comme le CESER l'avait écrit dans son avis sur les projets d'enjeux pour l'eau du bassin Adour-Garonne pour la période 2028-2033<sup>2</sup>, la problématique démographique, accentuée en période estivale, peut se poser en termes d'accès à l'eau potable en période de sécheresse estivale, de dimensionnement des infrastructures d'assainissement (canalisations, STEU), en termes de consommation foncière (logements) mais également en termes d'impact

<sup>1</sup> Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

<sup>2</sup> [https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2025-03/20250311\\_Avis\\_Enjeux\\_EAU\\_AG\\_0.pdf](https://ceser-nouvelle-aquitaine.fr/sites/default/files/2025-03/20250311_Avis_Enjeux_EAU_AG_0.pdf)

environnemental. Une trop forte pression touristique a en effet tendance à perturber l'équilibre des milieux naturels les plus sensibles à l'image du cordon dunaire, écosystème naturel qui agit comme une barrière naturelle face aux tempêtes et aux risques d'érosion et de submersion marine, et qui se trouve fragilisé par le piétinement humain. Préserver ces milieux, c'est aussi protéger des paysages qui représentent un atout essentiel pour l'attractivité et l'identité du territoire.

**Afin de prendre en compte les impacts potentiels induits par l'évolution démographique attendue pour 2040 sur l'agglomération royanaise, le CESER préconise d'intégrer dès à présent la perspective de conférer à Royan le statut de « ville-porte » et de travailler à l'élaboration d'objectifs qui garantissent une complémentarité ville-campagne dans le futur projet de Charte.**

## **II. Sécuriser les fondements d'une coopération entre tous les acteurs du territoire**

Compte-tenu des difficultés de structuration rencontrées notamment dans le cadre de la création du PNR de la montagne basque, **le CESER se réjouit de la constitution d'un syndicat mixte de préfiguration qui permette de coordonner les différents partenaires** en vue de l'élaboration de la Charte et de la construction de la future structure d'animation et de gestion du parc.

**Il tient à rappeler que les Régions disposent d'une compétence importante sur les PNR. Elles sont à l'initiative de la création des parcs et en élaborent les chartes. La Nouvelle-Aquitaine doit confirmer cette position en sanctuarisant sa participation financière et ce dès les étapes de préfiguration. Les engagements financiers pris pour les PNR existants doivent aussi valoir pour les PNR dont le processus de création est engagé.**

### **> S'appuyez sur les réseaux d'acteurs déjà structurés**

Les expériences de terrain démontrent qu'une collaboration active entre tous les acteurs est une condition *sine qua non* pour la réussite et la pérennité d'un projet. Il est particulièrement important de prendre en compte les partenaires déjà existants, les réseaux déjà constitués pour ne pas les remplacer mais plutôt étendre le champ de coopération et partager les connaissances et les moyens.

Il faut noter que ce territoire a la particularité d'être un fort territoire d'élevage ainsi qu'une zone marécageuse avec un important enjeu de gestion de l'eau. L'élevage extensif est historiquement implanté et maintenu sur ce territoire et ne constitue pas en l'état, une menace pour les prairies naturelles qui sont en voie d'extensification : le nombre d'éleveurs diminue, tandis que la surface des prairies reste stable, favorisant ainsi la biodiversité en réduisant la pression sur ces écosystèmes. L'exemple du PNR du marais poitevin est à mettre en avant car sa collaboration étroite avec la Chambre d'agriculture et les acteurs environnementaux permet un maintien de l'élevage qui est dans une situation fragile, tout en assurant la préservation des fonctions écosystémiques de la zone humide.

Dans cette perspective, le CESER estime que les statuts du syndicat mixte de préfiguration devraient d'emblée prévoir d'associer des représentants de la société civile et de ne pas le formuler comme une simple possibilité comme c'est le cas dans le projet de délibération fourni.

**Le CESER propose donc de reformuler l'article 2 « Membres associés » comme suit :**

**« Sont associés aux réunions du Syndicat mixte de préfiguration et à ses travaux, sans voix délibérative :**

- Un collège des territoires associés : le Maire ou le Président (ou leur représentant) de collectivités ou établissements publics associés, situés hors du périmètre d'étude, dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 8 (périmètre) ;
- Un collège des partenaires, dont la composition sera définie par délibération du Bureau. Il incluera des représentants des conseils de développement ou d'un groupe de réflexion de la société civile des intercommunalités membres et des représentants du Conseil scientifique et prospectif (tel que défini à l'article 22). »

**Sans demander d'élaborer une liste figée, le CESER préconise en complément de mentionner des acteurs considérés comme incontournables, et pour se faire, de se référer à la liste donnée par le CNPN pour établir la liste des structures qui pourraient être représentées.**

Le CESER relève en parallèle l'incohérence entre la préconisation du CPNP reprise par l'État de **donner des voix délibératives aux structures de droit privé, comme les associations, alors même que la loi ne permet pas de le faire**<sup>3</sup>. Les évolutions des outils d'aménagement du territoire, et particulièrement les plus innovants comme les PNR, devraient s'accompagner de la révision de mesures qui sont obsolètes et qui ne sont plus en phase avec les attentes actuelles.

### > Prévoir la coordination avec les objectifs du Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Le CESER note un besoin de lisibilité entre le plan de gestion du parc marin et la future charte du PNR pour que les actions soient complémentaires et cohérentes. D'autant plus qu'il existe déjà suffisamment de superposition de périmètres de protection sur la zone qui complexifie la lisibilité des actions pour les acteurs locaux. L'importance de la convergence de ces objectifs se pose aussi sur la problématique de la gestion de l'eau entre les eaux territoriales et littorales. Pour le CESER, l'enjeu sur la qualité des eaux doit être central dans la mesure où il s'agit d'un enjeu de santé publique et des écosystèmes. La qualité de la ressource en amont en eau a en effet un impact sur les activités de la conchyliculture et de la pisciculture et bien entendu sur les organismes aquatiques marins qui ont besoin d'une eau de qualité. De multiples enjeux sont partagés appuyant la **nécessité de faire converger les objectifs des deux parcs**.

■  
\_\_\_\_\_

Proposition de la commission 3 « Environnement »  
Président : Hervé PINEAUD  
Rapporteur : Jean-Guy AUGÉ

■  
\_\_\_\_\_

Vote sur l'avis du CESER  
« Décision relative au projet de Parc naturel régional des Marais du littoral charentais : adoption du nouveau périmètre de projet et adhésion de la Région au syndicat mixte de préfiguration »

149 votants  
Adopté à l'unanimité

Yves JEAN  
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine

---

<sup>3</sup> Forme de coopération intercommunale instituée en 1966 puis modifiée par la loi Chevènement de 1999, les syndicats mixtes peuvent être fermés ou ouverts. La forme « ouverte » permet d'associer aux communes et EPCI, les autres collectivités ainsi que des personnes morales de droit public, ce qui exclut de fait les associations par exemple, qui sont des personnes morales de droit privé. Néanmoins, le fait d'associer d'autres personnes morales de droit public comme les chambres consulaires présente le désavantage de priver la structure de la recette de FCTVA. Ces contraintes justifient le choix d'un syndicat mixte ouvert dit « SRU » (créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000) qui n'associe donc directement à la gouvernance, c'est-à-dire avec une voix délibérative, que les collectivités territoriales et leurs groupements.